

ARRETE n° 2026.25

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

260 rue Neuve - en agglomération, commune de Thil

LE MAIRE DE THIL

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE Energie Saint Priest chez SIG - IMAGE, Tech Izarbel – 2 Allée Théodore Monod – 64210 Bidart en date du 8 septembre 2026

CONSIDERANT que pour permettre le branchement ENEDIS de Mr MAGRO, 260 rue Neuve - et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la Rue Neuve, la circulation sera interdite sauf riverains. Une déviation sera mise en place par les rues de l'Eglise, de la Mairie et du Canal.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable à partir du **2 octobre 2026** pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de circuler aux véhicules légers et aux poids lourds**
- **Interdiction de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds**
- **Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds**

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Copie de cet arrêté est adressée à :

- Madame la Présidente de la CCMP,
- Madame le Commandant de la BTA de Miribel,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Miribel et de Montluel
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beynost
- Monsieur GUILLEMIER Audran, Société Eiffage Energie

Fait à THIL, le 09/09/2026

Le Maire,

Valérie POMMAZ





ARRETE n° 2026.26

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.